Conseil des droits de l’homme

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Communications, cas examinés, observations   
et autres activités menées par le Groupe de travail   
sur les disparitions forcées ou involontaires

106e session (6-15 mai 2015)

I. Introduction

1. Le présent document rend compte des communications et des cas examinés ainsi que des autres activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à sa 106e session, tenue à Genève.

II. Communications

1. Entre ses 105e et 106e sessions, le Groupe de travail a porté 45 cas à l’attention des pays ci-après, au titre de sa procédure d’action urgente: Bahreïn (1), Bangladesh (1), Égypte (19), Honduras (1), Jordanie (1), Pakistan (21) et Zimbabwe (1).
2. À sa 106e session, le Groupe de travail a décidé de porter 62 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l’attention de 11 États. Il a aussi élucidé 25 cas dans les pays suivants: Arabie saoudite (2), Cuba (1), Égypte (4), Géorgie (1), Guatemala (1), Pakistan (7), République arabe syrienne (1), Sri Lanka (6), Tadjikistan (1) et Uruguay (1). Quinze de ces cas ont été élucidés à partir des informations reçues des gouvernements et les dix autres grâce aux informations fournies par d’autres sources.
3. Entre ses 105e et 106e sessions, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec d’autres mécanismes des procédures spéciales, trois communications à la Colombie (1), à El Salvador (1) et au Mexique (1), au titre de sa procédure d’intervention rapide. Il a aussi adressé deux lettres au Maroc (1) et à l’Espagne (1).
4. À sa 106e session, le Groupe de travail a examiné une allégation de caractère général complémentaire concernant El Salvador.

III. Autres activités

1. À sa 106e session, le Groupe de travail s’est entretenu avec des représentants des États d’Asie et du Pacifique, le Président du Conseil des droits de l’homme et des fonctionnaires de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.
2. Le Groupe de travail a achevé son étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels et a décidé d’en mener une nouvelle sur la question des disparitions forcées dans le contexte des migrations.

IV. Informations concernant les disparitions forcées   
ou involontaires dans des États examinées   
par le Groupe de travail au cours de sa session

Algérie

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté 11 cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Rabah Hadjaz, qui aurait été arrêté le 26 juin 1995 par des gendarmes dans la ville d’Aïn M’lila (commune de Skikda);

b) M. Fateh Touati, qui aurait été enlevé le 1er juillet 1996 par des gendarmes à Aïn Naadja (Oued El Kerma, *wilaya* d’Alger);

c) M. Youcef Nouah, qui aurait été enlevé le 17 octobre 1994 par des agents de Bourouba (anciennement Cité La Montagne);

d) M. Abderrahmen Habhoub, qui aurait été enlevé le 5 juillet 1994 par des membres des forces de sécurité militaires dans la *wilaya* de Médéa;

e) M. Omar Nedjoum, qui aurait été enlevé le 18 janvier 1996 par des policiers de Cavignac;

f) M. Khalfallah Nail, qui aurait été arrêté en avril 1996 par des policiers en uniforme de la commune de Faidh El Botma;

g) M. Seddik Kebbabi, qui aurait été arrêté le 5 juin 1995 à la cafétéria de Gerta par des agents en civil du Département des services du renseignement et de la sécurité;

h) M. Abderrahmane Ghoul, qui aurait été arrêté le 20 novembre 1995 par des policiers à une station de taxis de Barbessa Haouch Telly;

i) M. Habib Khiati, qui aurait été enlevé le 1er octobre 1997 dans le village d’Aïn Zergua Rbaihia (*wilaya* de Saïda) par des membres en uniforme et cagoulés des forces de sécurité nationales (sûreté nationale);

j) M. Mohamed El Heit, qui aurait été enlevé le 12 octobre 1994 par des policiers et des militaires de Bourouba;

k) M. Hatem Rabah, qui aurait été arrêté le 26 février 2011 par des agents de la brigade antiterrorisme d’Aït Bou Yahia (commune de Beni Douala, *wilaya* de Tizi Ouzou).

Informations émanant de diverses sources

1. Diverses sources ont fourni des informations concernant quatre cas en suspens. Ces informations n’ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Argentine

Doublon

1. Le Groupe de travail a considéré que ce cas avait déjà été signalé et l’a donc retiré de ses dossiers.

Bahreïn

Action urgente

1. Le 15 avril 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté à l’attention du Gouvernement un cas concernant M. Mohamed Sharaf, qui aurait été arrêté le 2 avril 2015 par des agents de sécurité dans le village d’Al-Eker.

Bangladesh

Action urgente

1. Le 18 mars 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté à l’attention du Gouvernement un cas concernant M. Salah Uddin Ahmed, qui aurait été arrêté le 10 mars 2015 à son domicile, situé à Dacca, par un groupe de 20 hommes en civil ayant déclaré être des policiers du Département d’enquête.

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté 10 cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Md. Selim Reza Pintu, qui aurait été arrêté le 11 décembre 2013 à Dacca par trois hommes en civil ayant déclaré être des membres de l’administration;

b) M. Md. Ashadsuzzaman Rana; M. Karim Jahidul, également connu sous le nom de « Tanvir »; M. Md. Mazharul Islam, également connu sous le nom de « Rusel »; M. Al-Amin Al-Amin; M. Islam Shajedul, également connu sous le nom de « Sumon »; et M. Mohammad Abdul Quder Bhuiyan, également connu sous le nom de « Masum », qui auraient été enlevés le 4 décembre 2013, dans le quartier résidentiel de Bashundhara à Dacca, par des membres du bataillon d’action rapide;

c) M. Md. Kawsar Hossain et M. A M Adnan Chowdhury, qui auraient été enlevés le 5 décembre 2013 à Dacca par des membres du bataillon d’action rapide;

d) M. Mohammad Fakrul Islam, qui aurait été enlevé le 11 mai 2013 à Dacca par des membres du bataillon d’action rapide.

Chine

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté quatre cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) MmeKang Hye Yeong, ressortissante de la République populaire démocratique de Corée qui aurait été arrêtée par la police chinoise le 18 mars 2014 en Mongolie intérieure, près de la frontière sino-mongole;

b) MmePark Ryeon Ha, ressortissante de la République populaire démocratique de Corée qui aurait été arrêtée en septembre 2007 à la frontière sino-mongole par des soldats chinois;

c) M. Song Yong-guk et M. Song Yong-su, ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui auraient été arrêtés en octobre 2001 par la police chinoise alors qu’ils se trouvaient en mer Jaune à bord d’un bateau à destination de la République de Corée.

1. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a reçu une copie des quatre cas susmentionnés.

Informations reçues du Gouvernement

1. Le 30 mars 2015, le Gouvernement a répondu à l’appel urgent conjoint qui lui avait été adressé le 27 janvier 2015 concernant l’arrestation arbitraire, la détention au secret et la disparition présumées, entre octobre et novembre 2014, de MM. Huang Kaiping, Xia Lin, He Zhengjun et Liu Jianshu et MmeKou Yanding, défenseurs des droits de l’homme. Dans sa réponse, le Gouvernement indique ce qui suit:

Le 10 octobre 2014, M. Huang Kaiping a été placé en détention en application de mesures de contrainte pénales parce qu’il était soupçonné d’avoir provoqué des troubles. Le 28 janvier 2015, il a été libéré sous caution et attend actuellement son procès en étant partiellement libre de ses mouvements. M. Kou Yanding a été placé en détention en application de mesures de contrainte pénales parce qu’il était soupçonné d’avoir provoqué des troubles. Le 26 novembre 2014, M. He Zhengjun a été placé en détention en application de mesures de contrainte pénales parce qu’il était soupçonné d’avoir procédé à des transactions illégales. Le 3 janvier 2015, le Bureau du Procureur du peuple a émis un mandat à son encontre, et il a été arrêté. Le 9 novembre 2014, M. Xia Lin a été placé en détention en application de mesures de contrainte pénales parce qu’il était soupçonné de s’être adonné au jeu. Le 3 janvier 2015, le Bureau du Procureur du peuple a émis un mandat à son encontre, et il a été arrêté.

1. Le 22 août 2013, le Gouvernement a communiqué des informations concernant 27 cas en suspens. À la lumière de ces informations, le Groupe de travail a décidé d’appliquer la règle des six mois à l’un de ces cas. Les informations apportées au sujet des 26 autres cas n’ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

Colombie

Lettre de demande d’intervention rapide

1. Le 18 mai 2015, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre demandant une intervention rapide concernant les actes présumés d’intimidation et de harcèlement ainsi que les allégations de menaces de mort à l’encontre de MmeRocío Campos Perez, membre du Mouvement national des victimes de crimes d’État (MOVICE) (antenne de Barrancabermeja) et du Colectivo 16 de mayo, deux organisations de familles de personnes disparues.

Observations

1. En ce qui concerne les enquêtes sur les disparitions forcées, le Groupe de travail rappelle le paragraphe 3 de l’article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées: « Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l’enquête, y compris le plaignant, l’avocat, les témoins et ceux qui mènent l’enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d’intimidation ou de représailles ».

Congo

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté un cas à l’attention du Gouvernement, concernant M. Melvin Tchamba Ngassam, ressortissant du Cameroun qui aurait été enlevé le 8 avril 2011 par des agents de sécurité et des membres de la police congolaise à Pointe Noire. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, une copie du cas a été adressée au Gouvernement camerounais.

Cuba

Élucidation

1. À la lumière des informations reçues du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas en suspens comme élucidé, le délai prescrit par la règle des six mois ayant expiré. L’intéressé se trouverait en détention (voir A/HRC/WGEID/104/1, par. 49).

République populaire démocratique de Corée

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté deux cas à l’attention du Gouvernement, concernant MmeShin Seong Sim et son mari, M. Kim Cheol Hun, tous deux ressortissants de la République de Corée, qui auraient été enlevés en avril 2003 dans la province du Jilin (Chine) par des membres de l’Agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée.
2. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, une copie des cas en question a été adressée au Gouvernement chinois et au Gouvernement de la République de Corée.

Équateur

Informations émanant de diverses sources

1. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens.

Égypte

Action urgente

1. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 19 cas à l’attention du Gouvernement, au titre de sa procédure d’action urgente.
2. Le 2 avril, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté six cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) Une personne de moins de 18 ans, qui aurait été arrêtée le 22 mars 2015 dans la province de Damanhour (gouvernorat de Beheira);

b) Une personne de moins de 18 ans, qui aurait été arrêtée le 23 mars 2015 par la police à son domicile situé dans la province de Damanhour (gouvernorat de Beheira);

c) M. Ahmed Reda Ibrahim Ibrahim Al Ghool, qui aurait été arrêté le 1er janvier 2015 à Kafr El Zayat (gouvernorat de Gharbeya) par des agents en civil des Services de la sécurité de l’État et des membres des Forces spéciales en uniforme noir;

d) M. Omar Mahmoud Mostafa Dahshan, qui aurait été arrêté le 22 mars 2015 par des policiers dans la rue Al Stad à Shibin El Kom (gouvernorat de Menufeya);

e) M. Galal Ahmed Metwally, qui aurait été arrêté le 20 février 2015 par les Services de la sécurité de l’État dans un train entre Alexandrie et Le Caire;

f) Une personne de moins de 18 ans, qui aurait été arrêtée le 22 mars 2015 par les Services de la sécurité de l’État près du haut pont, rue Al Shariah, dans la province de Damanhour (gouvernorat de Beheira).

1. Le 15 avril 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté deux cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Ahmed Saad Ahmed Ibrahim, qui aurait été arrêté le 24 mars 2015 à son domicile par des policiers en uniforme;

b) M. Rabie Mohamed Ahmed Al Saqqa, qui aurait été arrêté le 23 mars 2015 à son domicile de Meit Al Sarrag à Mahalla (gouvernorat de Gharbeya) par des policiers ayant déclaré être des agents des forces de l’ordre.

1. Le 20 avril 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté trois cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Anwar Abdallah Ahmed Hussein, qui aurait été arrêté le 29 mars 2015 à son domicile, situé au Caire, par des policiers en civil;

b) M. Omar Essam Abdel Fattah Al Fayoumi, qui aurait été arrêté le 1er mars 2015 dans le quartier d’Abu Shahin à Mahalla (gouvernorat de Gharbeya) par des agents des renseignements généraux et des policiers, dont certains étaient cagoulés;

c) M. Samir Mohamed Abbas Al Hity, qui aurait été arrêté le 9 janvier 2015 par des membres de la police civile devant la mosquée de Kafr El Zayat (gouvernorat de Gharbeya).

1. Le 30 avril 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté sept cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Mohamed Shehata Mohammed Abdel-Hadi, qui aurait été arrêté le 27 mars 2015 à son domicile, situé au Caire, par des agents de la sécurité intérieure;

b) M. Tarek Mohamed Wagdy Abdullah, qui aurait été arrêté le 24 mars 2015 par des agents de la sécurité intérieure dans la rue Faysal à Gizeh (gouvernorat de Gizeh);

c) Une personne de moins de 18 ans, qui aurait été arrêtée le 27 mars 2015 à son domicile, situé dans le gouvernorat de Qalyubiya, par les forces de sécurité intérieure;

d) M. Ammar Ali Mahmoud Juma, qui aurait été arrêté le 17 mars 2015 à son domicile, situé à Gizeh, par des agents de la sécurité intérieure en uniforme;

e) M. Shafie Jaber Mahmoud Meshal, qui aurait été arrêté le 17 mars 2015 à l’extérieur du bâtiment abritant l’administration de l’éducation à Samanoud (gouvernorat de Gharbeya) par des agents de la sécurité intérieure en civil;

f) M. Hassan Farouk Sharaf, qui aurait été arrêté le 22 mars 2015 sur son lieu de travail au séminaire de Maasara par des agents de la sécurité intérieure;

g) M. Ibrahim Mohamed Sadiq, qui aurait été arrêté le 1er avril 2015 par des agents de la sécurité intérieure en civil dans le village d’Alsnaria, situé près de Samalut (gouvernorat de Minya).

1. Le 11 mai 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté un cas à l’attention du Gouvernement, concernant M. Mohamed Abdul Raheem Metwally Sayed Ahmed, qui aurait été arrêté le 23 avril 2015 par les forces de sécurité nationales à l’extérieur de l’hôpital public de Zefta (gouvernorat de Gharbeya).

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté trois cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Youssef Zariea Salmi, qui aurait été vu pour la dernière fois le 2 novembre 2013 au camp des forces de sécurité de Zuhur (district de Sheikh Zuweid);

b) M. Bassim Jabir Abdul Khaliq Naser, qui aurait été vu pour la dernière fois le 26 mai 2014 au Caire, dans le bâtiment du 6 octobre abritant les Services de la sécurité de l’État;

c) M. Omar Abdelwahab Hussein, qui aurait été arrêté le 16 décembre 2014 par la police à Minya, devant l’Université de Minya.

**Informations reçues du Gouvernement**

1. Les 8, 9 et 27 janvier et le 8 avril 2015, le Gouvernement a communiqué des informations concernant 12 cas en suspens. À la lumière de ces informations, le Groupe de travail a décidé d’appliquer la règle des six mois à ces cas. Il remercie le Gouvernement pour les multiples réponses qu’il lui a fait parvenir pendant et après la session, lesquelles seront traitées et examinées dès que possible.

Informations émanant de diverses sources

1. Diverses sources ont fourni des informations concernant quatre cas.

Élucidation

1. À la lumière des informations reçues du Gouvernement et confirmées par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer trois cas comme élucidés. Les personnes concernées seraient en détention.
2. À la lumière des informations fournies par une source, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme élucidé. La personne concernée serait en détention.

Doublon

1. À la lumière des informations fournies par une source, le Groupe de travail a considéré qu’un cas avait déjà été signalé et l’a donc retiré de ses dossiers.

**Observations**

1. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour ses très nombreuses réponses, qui lui ont permis d’élucider certains cas. Il constate toutefois avec inquiétude qu’au cours de la période considérée, il a porté 19 cas nouvellement signalés à l’attention du Gouvernement, au titre de sa procédure d’action urgente. Le Groupe de travail est tout particulièrement préoccupé par la récente succession de disparitions de courte durée qui tendrait à dénoter une généralisation de cette pratique. À cet égard, il rappelle les dispositions de la Déclaration, en particulier les articles 2 (« Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcée. »), 7 (« Aucune circonstance quelle qu’elle soit […] ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. ») et 10 (« Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté. »).

El Salvador

Lettre de demande d’intervention rapide

1. Le 12 mai 2015, le Groupe de travail a adressé une lettre demandant une intervention rapide concernant les actes d’intimidation et de harcèlement que subiraient de la part de membres des forces armées et de la police civile nationale d’El Salvador les proches de M. Oscar Oswaldo Leiya Mejía, M. Francisco Javier Hernández Gómez et M. José Fernando Choto Choto depuis la disparition de ces derniers le 18 février 2014.

Allégation de caractère général

1. Le Groupe de travail a reçu de sources crédibles de plus amples informations sur des questions déjà soulevées (A/HRC/WGEID/105/1, par. 52 à 57), ainsi que sur de nouveaux éléments relatifs à des obstacles rencontrés dans l’application des dispositions de la Déclaration.
2. Le Groupe de travail a notamment reçu des informations concernant la passivité et l’incapacité présumées d’achever d’enquêter dûment et diligemment sur de multiples cas de disparition forcée, ainsi que l’absence de garantie du respect dû aux proches des personnes portées disparues et de la possibilité pour eux de participer aux enquêtes. Le Groupe de travail renvoie aux plaintes déposées en 2006 auprès du Bureau du Procureur général, puis via des procédures d’*habeas corpus* devant la Cour suprême, par les proches de personnes ayant disparu durant le conflit armé. La Cour suprême a rendu des jugements demandant au Bureau du Procureur général de prendre les mesures voulues en ce qui concernait les allégations. Apparemment, en 2014, ce dernier a découvert n’avoir en sa possession aucun document relatif aux allégations formulées en 2006, ce qui a contraint les familles des victimes à fournir elles-mêmes des documents aux autorités. Bien que les cas de disparition forcée aient été confiés à l’unité chargée d’enquêter sur les homicides, aucune autre démarche n’a été entreprise en vue d’affecter davantage d’enquêteurs à ces affaires.
3. D’autres sources ont fourni des informations sur les obstacles rencontrés par des migrants disparus et leur famille. Ces sources évoquent 350 cas de disparition forcée de migrants partis d’El Salvador à destination des États-Unis d’Amérique, qui, en chemin, auraient été victimes de disparition, de meurtre ou d’exécution sur le territoire mexicain. Compte tenu des difficultés d’ordre institutionnel auxquelles se heurtent les familles dans la recherche de leurs proches, les sources font valoir qu’un mécanisme transnational devrait être mis en place pour faciliter l’accès à la justice des victimes de disparition et de leur famille. Elles indiquent également qu’El Salvador n’offre pas aux familles l’aide dont elles ont besoin. À cet égard, le Bureau du Procureur général aurait déclaré dans certains cas ne pas pouvoir recevoir de plaintes concernant des migrants portés disparus au Mexique, les faits s’étant produits dans ce pays. Les sources s’inquiètent pour les familles qui n’ont pas les moyens de déposer plainte au Mexique pour obtenir des informations sur leur proche porté disparu.
4. Enfin, diverses sources ont fourni au Groupe de travail des informations concernant des cas en suspens de disparition forcée qui semblent attester de nouvelles circonstances dans lesquelles se produit le phénomène. Celui-ci perdurerait dans le climat de violence et d’impunité qui régnerait en dépit de la signature des Accords de paix de Chapultepec, en 1992. Selon les sources, le crime organisé est lui aussi responsable du niveau de violence actuellement observé en El Salvador.
5. Les diverses sources font également état d’une augmentation simultanée du nombre de disparitions et de cimetières clandestins dans le pays. D’après les informations disponibles, le nombre de personnes portées disparues en 2011 et 2012 est supérieur au nombre de cas de disparition forcée d’enfants durant le conflit armé recensés par les organisations de la société civile. Plusieurs des disparitions en question auraient été commises par des membres des forces armées dans le cadre de leur mission consistant à assurer la sécurité de la population en combattant la violence générée par le crime organisé. Les sources jugent préoccupante l’absence de politique publique de recherche des personnes portées disparues; le défaut de coordination de l’action des organismes compétents est patent dans le caractère disparate des statistiques disponibles sur le nombre de personnes portées disparues. En outre, selon les sources, le Service des personnes disparues de la police civile nationale ne mène de recherches approfondies que si le cas relève de la catégorie “ priorité ». Conformément à une directive de juin 2012 de la police nationale civile relative aux enquêtes concernant les personnes disparues ou portées disparues, cette catégorie s’applique aux cas de disparition de membres des pouvoirs publics, de fonctionnaires, de diplomates étrangers ou de policiers ou militaires, ainsi qu’aux cas de disparition qui suscitent l’inquiétude ou sèment l’agitation dans le pays.

Géorgie

Élucidation

1. À la lumière des informations reçues du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas en suspens comme élucidé, le délai prescrit par la règle des six mois ayant expiré (voir A/HRC/WGEID/104/1, par. 60). L’intéressé serait décédé.

Guatemala

Élucidation

1. À la lumière des informations fournies par une source, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme élucidé. La personne concernée serait décédée.

**Doublon**

1. Le Groupe de travail a considéré qu’un cas avait déjà été signalé et l’a donc retiré de ses dossiers.

Honduras

Action urgente

1. Le 1er mai 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté un cas à l’attention du Gouvernement, concernant M. Donatilo Jimenez Euceda, qui aurait été vu pour la dernière fois à midi le 8 avril 2015 sur son lieu de travail, au Centre universitaire régional du littoral atlantique (CURLA) de l’Université nationale autonome du Honduras.

Indonésie

Informations émanant de diverses sources

1. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens.

Jordanie

Action urgente

1. Le 13 mars 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté un cas à l’attention du Gouvernement, concernant M. Jaffer Al Shaikh Yousif, ressortissant de Bahreïn qui aurait été arrêté le 19 février 2015 à son appartement, situé à Irbid (Jordanie), par les forces de l’ordre jordaniennes. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé une copie du cas au Gouvernement bahreïnite.

Mauritanie

Informations émanant de diverses sources

1. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens.

Mexique

Lettre de demande d’intervention rapide

1. Le 30 avril 2015, le Groupe de travail a adressé, conjointement avec d’autres mécanismes des procédures spéciales, une lettre demandant une intervention rapide concernant des actes présumés d’intimidation contre des membres d’organisations appartenant au Réseau national de défense des droits de l’homme et participant à la *Gira Nacional*.

Communiqué de presse

1. Le 1er mai 2015, le Groupe de travail a publié, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, un communiqué de presse saluant la réforme constitutionnelle qu’avait validée le Parlement mexicain le 30 avril 2015 et qui lui permettrait d’adopter des lois générales concernant les disparitions forcées ainsi que la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les auteurs du communiqué de presse ont également demandé instamment aux parlements des États fédérés d’achever le processus de réforme constitutionnelle pour permettre à cette dernière d’entrer en vigueur dès que possible et en garantir la mise en œuvre effective.

Informations reçues du Gouvernement

1. Le 29 janvier 2015, le Gouvernement a communiqué des informations concernant un cas en suspens. Ces informations n’ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas en question.
2. Le 31 mars 2015, le Gouvernement a répondu à une lettre demandant une intervention rapide, adressée le 16 décembre 2014, concernant le fait que les autorités fédérales stigmatiseraient une organisation non gouvernementale de défense des droits de l’homme venant en aide aux familles des 43 étudiants d’Iguala portés disparus et s’emploieraient à en saper la légitimité. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que le Centre d’enquête et de sécurité nationalene prend part à aucun acte de harcèlement à l’encontre des organisations de défense des droits de l’homme. Il indique également que, le 8 janvier 2015, le bureau du Procureur adjoint responsable des questions relatives aux droits de l’homme, de la prévention des infractions et des services à la collectivité du bureau du Procureur général a demandé de soumettre à une évaluation des risques les personnes et organisations de défense des droits de l’homme considérées comme vulnérables.

Informations émanant de diverses sources

1. Diverses sources ont fourni des informations concernant 13 cas en suspens.

Maroc

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté cinq cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. El Mustapha El Bellal, qui aurait été enlevé le 30 septembre 1993 sur la Place d’armes d’Agadir par des agents des services secrets des Forces armées royales;

b) M. Abdel Aziz Erradi, qui aurait été enlevé en novembre 1984 à la caserne de Rabat de la Gendarmerie royale par des membres de cette dernière;

c) M. Hassan Albansir, qui aurait été enlevé le 20 juin 1981 durant une grève générale par des policiers dans le quartier d’Arasât Ben Slama, à Casablanca (ancienne médina);

d) M. Lahrach Adlani, qui aurait été arrêté le 14 juillet 1975 par la police dans la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër;

e) M. Abderrahmane Derouich, qui aurait été arrêté le 4 juillet 1999 sur le boulevard Allal El Fassi à Oujda par des policiers de la Direction générale de la surveillance du territoire.

Autres communications

1. Le 24 avril 2015, le Groupe de travail a envoyé une lettre concernant les enquêtes menées par l’Instance Équité et Réconciliationet le Conseil consultatif des droits de l’homme. Dans son rapport, le Conseil se bornerait à reconnaître le décès de personnes portées disparues sans fournir d’éléments de preuve concrets. En outre, les réponses fournies par les autorités marocaines seraient stéréotypées et lacunaires, ne comporteraient aucune analyse précise de l’espèce et seraient même, dans certains cas, partiellement incorrectes.

Pakistan

Action urgente

1. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 21 cas à l’attention du Gouvernement, au titre de sa procédure d’action urgente.
2. Le 9 mars 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté 10 cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Syed Sabih Ahmed Rizvi Syed Ahmed Abbas Rizvi, qui aurait été arrêté le 26 février 2015 par des rangers pakistanais à son domicile, situé à Karachi;

b) M. Muhammad Tahir Rehan Muhammad Anwar, qui aurait été arrêté le 26 février 2015 à Karachi par des rangers pakistanais en uniforme;

c) M. Amjad Khan Sher Rehman, qui aurait été arrêté le 26 février 2015 par des rangers pakistanais en uniforme à une cérémonie de mariage qui se tenait à Karachi Nord;

d) M. Abdul Kaleem, qui aurait été arrêté le 25 février 2015 sur son lieu de travail, situé à Karachi, par des rangers pakistanais en uniforme;

e) M. Naeem Ahmed Qureshi Bashir Ahmed Qureshi, qui aurait été arrêté le 24 février 2015 à Karachi par des rangers pakistanais en uniforme;

f) M. Muhammad Ashraf Ali Muhammad Asghar Ali, qui aurait été arrêté le 12 février 2015 à son domicile, situé à Karachi, par des rangers pakistanais en uniforme;

g) M. Syed Abdul Naved Syed Abdul Saeed, qui aurait été arrêté le 31 janvier 2015 à son domicile, situé à Karachi, par des rangers pakistanais en uniforme;

h) M. Abrar Ismail, qui aurait été arrêté le 21 janvier 2015 à Karachi par des rangers pakistanais;

i) M. Rana Umair Sharafat Ali, qui aurait été arrêté le 20 janvier 2015 par des rangers pakistanais à son domicile, situé à Karachi;

j) M. Zaheer Shah Jannat Gul, qui aurait été arrêté le 20 janvier 2015 par des rangers pakistanais à son domicile, situé à Karachi.

1. Le 26 mars 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté un cas à l’attention du Gouvernement, concernant M. Abdul Hayat, qui aurait été enlevé le 5 février 2015 par des gardes-frontières à son domicile, situé à Quetta (Baloutchistan).
2. Le 2 avril 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté 10 cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Nabeelur Rehman Habibur Rehman, qui aurait été arrêté le 4 mars 2015 à son domicile, situé à Karachi, par des rangers pakistanais en uniforme;

b) M. Farhan Rafique Muhammad Mehtab, qui aurait été arrêté le 4 mars 2015 à Karachi par des rangers pakistanais en uniforme;

c) M. Muhammad Danish Muhammad Ali, qui aurait été arrêté le 2 mars 2015 à Karachi par des rangers pakistanais;

d) M. Fahad Iqbal Muhammad Iqbal, qui aurait été arrêté le 1er mars 2015 à Karachi par des rangers pakistanais en uniforme;

e) M. Imran Mehtab Mehtabuddin, qui aurait été arrêté le 27 février 2015 à Karachi par des rangers pakistanais en uniforme;

f) M. Syed Mukhtar Hussain Rizvi Syed Munnawar Hussain Rizvi, qui aurait été arrêté le 23 février 2015 à Karachi par des rangers pakistanais en uniforme;

g) M. Zaheer Rajput Shabbir Rajput, qui aurait été arrêté le 22 février 2015 à Karachi par des rangers pakistanais en uniforme;

h) M. Muhammad Hamid Muhammad Shabbir, qui aurait été arrêté le 22 février 2015 par des rangers pakistanais en uniforme à son domicile, situé à Karachi;

i) M. Muhammad Umair Siddiqui Abdul Sami, 37 ans, fils de M. Sami, arrêté le 15 février 2015 par des rangers pakistanais en uniforme à son domicile, situé à Karachi;

j) M. Muhammad Ali Muhammad Yousuf, qui aurait été arrêté le 4 février 2015 par des rangers pakistanais en uniforme à son domicile, situé à Karachi.

Informations émanant de diverses sources

1. Diverses sources ont fourni des informations concernant neuf cas en suspens.

Élucidation

1. À la lumière des informations fournies par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer sept cas comme élucidés. Cinq des personnes concernées seraient libres et les deux autres décédées.

Observations

1. Le Groupe de travail constate avec préoccupation qu’au cours de la période considérée, il a porté 21 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l’attention du Gouvernement, au titre de sa procédure d’action urgente. À cet égard, il insiste sur le fait que, conformément aux dispositions de l’article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu’elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Le Groupe de travail accuse réception d’une communication que lui a fait parvenir le Gouvernement durant sa session. Cette communication sera examinée à la 107e session.

Pérou

Informations émanant de diverses sources

1. Diverses sources ont fourni des informations concernant deux cas en suspens.

Arabie saoudite

Élucidation

1. 66. À la lumière des informations reçues du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas en suspens comme élucidés, le délai prescrit par la règle des six mois ayant expiré (voir A/HRC/WGEID/104/1, par. 113). Les personnes concernées seraient pour l’une décédée et pour l’autre libre.

Espagne

Lettre et communiqué de presse

1. Le 25 mars 2015, le Groupe de travail a adressé, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, une lettre concernant des allégations en rapport avec la décision du Conseil des ministres de ne pas poursuivre les procédures d’extradition. Les autorités argentines avaient demandé l’extradition de 17 ressortissants espagnols pour violation grave des droits de l’homme et crime contre l’humanité, entre autres crimes, commis sous le régime franquiste. Le 26 mars 2015, un communiqué de presse a été publié sur ce même sujet.

Informations émanant de diverses sources

1. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé une copie de ce cas au Gouvernement français.

Sri Lanka

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté 10 cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Vamathevan Anantham, qui aurait été vu pour la dernière fois le 16 mai 2009 dans une zone contrôlée par l’armée à Mullivaikkal (Mullaitivu, province septentrionale);

b) M. Pratheepan Sandiya Francis Posia, qui aurait été vu pour la dernière fois en mai 2009 en présence de membres des forces armées sri-lankaises au poste de contrôle militaire d’Omanthai (province septentrionale);

c) M. Jegaraj Jesurajah, qui aurait été vu pour la dernière fois le 28 avril 2009 alors qu’il était déplacé dans une zone contrôlée par l’armée à Valaigarmadam (province septentrionale);

d) M. Kajeenthan Kanthasamy, qui aurait été vu pour la dernière fois le 4 avril 2009 dans une zone contrôlée par l’armée à Vadduvagal (province septentrionale);

e) M. Rajapulenthiran Murugesu, qui aurait été vu pour la dernière fois le 17 mai 2009 dans une zone contrôlée par l’armée à Sinnathangadu (Mullaitivu, province septentrionale);

f) MmeSatsuthan Ealilnila, qui aurait été vue pour la dernière fois le 17 mai 2009 à Eradaiwakkal, (Mullaitivu, province septentrionale), au moment de sa capture par l’armée sri-lankaise;

g) M. Atulananthan Sivaneswaran, qui aurait été vu pour la dernière fois le 10 avril 2009 à Puthumaththalan (province septentrionale); l’armée sri-lankaise serait responsable de sa disparition;

h) M. Kirubakaran Thavarasa, qui aurait été vu pour la dernière fois le 18 mai 2009 au poste de contrôle militaire d’Omanthai (province septentrionale), où on l’a fait monter dans un véhicule de l’armée;

i) M. Mayilvagunam Thiruchelvam, qui aurait été vu pour la dernière fois le 19 mai 2009 dans une zone contrôlée par l’armée à Vadduvagal (district de Mullaitivu, province septentrionale);

j) M. Ratheeshwaran Vairamuththu, qui aurait été vu pour la dernière fois le 18 mai 2009 dans le village de Vadduvagal (province septentrionale), lorsqu’il s’est rendu à l’armée sri-lankaise.

Informations reçues du Gouvernement

1. Le 24 février 2015, le Gouvernement a communiqué des informations concernant des cas en suspens. À la lumière de ces informations, le Groupe de travail a décidé, à sa 106e session, d’appliquer la règle des six mois à sept cas. Les informations relatives à 187 autres cas n’ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Élucidation

1. À la lumière des informations reçues du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer six cas en suspens comme élucidés, le délai prescrit par la règle des six mois ayant expiré (voir A/HRC/WGEID/104/1, par. 118). Cinq des personnes concernées seraient libres et une serait décédée.

**Observations**

1. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de l’avoir invité à effectuer une visite à Sri Lanka, ce qu’il compte faire en août 2015.

République arabe syrienne

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté cinq cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Samir Obaid, qui aurait été arrêté le 22 décembre 2012 à Jabla par des membres des Shabiha d’Hilal Al Assad, groupe armé progouvernemental affilié à l’Armée de défense nationale;

b) M. Ammar Faraj, qui aurait été vu pour la dernière fois en décembre 2012 à Damas, à la Division 251 des Forces de sécurité intérieure;

c) M. Ward Raad, qui aurait été vu pour la dernière fois le 5 décembre 2014 en très mauvais état de santé à Al-Qaboun (nord-est de Damas), dans les locaux de la police militaire;

d) M. Bader Saleh, qui aurait été arrêté le 2 décembre 2013 par une patrouille des forces de sécurité militaire à bord d’un bus dans la rue principale du village d’Al Lataminah;

e) M. Abdel-Qader Ali Deib, qui aurait été arrêté le 9 janvier 2014 au poste de contrôle d’Harsta à Damas par des membres des services de renseignement des forces aériennes.

Élucidation à la lumière des informations fournies par diverses sources

1. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens, à la lumière desquelles le Groupe de travail a décidé de considérer ce cas comme élucidé. La personne concernée serait libre.

Tadjikistan

Élucidation

1. À la lumière des informations reçues du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas en suspens comme élucidé, le délai prescrit par la règle des six mois ayant expiré. La personne concernée est décédée.

Thaïlande

Informations émanant de diverses sources

1. Diverses sources ont fourni des informations concernant deux cas en suspens.

Turquie

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté 10 cas à l’attention du Gouvernement, concernant:

a) M. Ilyas Eren, qui aurait été enlevé le 11 mars 1997 à la gare routière de Kulp (province de Diyarbakir) par quatre agents de la police civile;

b) M. Aydin Esmer, qui aurait été enlevé le 14 septembre 1999 à Kizilagaç (province de Muş) par des gendarmes;

c) M. Fikri Özgen, qui aurait été enlevé le 27 février 1997 par quatre policiers en civil à une centaine de mètres de son domicile, situé à Diyarbakir;

d) M. Abdurrahim Demir, qui aurait été arrêté le 17 août 1995 par des gendarmes au pont de Savalet à Kiziltepe;

e) M. Haci Sili, né en 1970, qui aurait été enlevé le 2 mars 1994 à Güçlükonak (province de Şirnak) par des soldats revenant d’une opération militaire;

f) M. Tahsin Çiçek, qui aurait été enlevé le 10 mai 1994 à Lice (province de Diyarbakir) par des gendarmes du district de Lice;

g) M. Ali Ihsan Çiçek, qui aurait été enlevé par des gendarmes le 10 mai 1994 dans le district de Lice;

h) M. Ahmet Sahin, qui aurait été arrêté par des gendarmes le 18 mars 1993 dans le district de Lice;

i) M. Bekir Demir, qui aurait été enlevé le 13 octobre 1993 à Egrimec (hameau de Kizilagac, province de Muş) par des militaires de l’Unité de commandement de la zone alpine de Bolu;

j) M. Bahri Esenboga, qui aurait été enlevé le 13 août 1994 avec cinq paysans dans le village de Findik par des membres du Commandement régional de Findik.

Observations

1. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de l’avoir invité à effectuer une visite en Turquie, ce qu’il compte faire en novembre 2015.

Turkménistan

Procédure ordinaire

1. Le Groupe de travail a porté un cas à l’attention du Gouvernement, concernant M. Tirkish Tyrmyev, qui aurait été vu pour la dernière fois le 6 mai 2002 dans une salle d’audience à Ashgabat, lors de son procès.

Émirats arabes unis

Informations reçues du Gouvernement

1. Les 3 et 23 mars et le 24 avril 2015, le Gouvernement a communiqué des informations concernant six cas en suspens. À la lumière de ces informations, le Groupe de travail a décidé, à sa 106e session, d’appliquer la règle des six mois à deux de ces cas. Les informations relatives aux quatre autres cas n’ont pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.
2. Le 3 mars 2015, le Gouvernement a répondu à l’appel urgent conjoint qui lui avait été adressé le 20 février 2015. Dans sa réponse, il indique que les trois sœurs concernées (MmeAsma Khalifa Al Suwaidi, MmeAl Yazyeh Khalifa Al Suwaidi et MmeMeriem Khalifa Al Suwaidi) ont été arrêtées en raison de leur appartenance à une organisation terroriste et qu’elles se sont depuis assuré les services d’un avocat.

Uruguay

Informations reçues du Gouvernement

1. Le 25 février 2015, le Gouvernement a communiqué des informations concernant un cas en suspens. Ces informations n’ont pas été jugées suffisantes pour élucider le cas.

Informations émanant de diverses sources

1. Diverses sources ont fourni des informations concernant un cas en suspens.

Élucidation

1. À la lumière des informations reçues du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas en suspens comme élucidé, le délai prescrit par la règle des six mois ayant expiré (voir A/HRC/WGEID/104/1, par. 148). La personne concernée est décédée.

Yémen

Informations émanant de diverses sources

1. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens.

Zimbabwe

Action urgente

1. Le 16 mars 2015, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d’action urgente, a porté un cas à l’attention du Gouvernement, concernant M. Itai Peace Kadiki Dzamara, qui aurait été enlevé le 9 mars 2015 à Harare par des agents de sécurité de l’État.

Informations émanant de diverses sources

1. Une source a fourni des informations concernant un cas en suspens.